

PROTOCOLE D'ACCORD MINIMA GARANTIS DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION

SPECIALISEE

ANNEXE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS IDCC 1480

Pour mémoire, en l'absence d'accord conclu relatif aux minima garantis en 2024, la FNPS avait procédé à une revalorisation unilatérale des minima garantis de 0,5 % applicable dès le 1^{er} janvier 2025.

Lors de la réunion paritaire du 13 juin 2025, le bilan social annuel 2025 portant sur les données de 2024 a été présenté aux représentants des salariés. Il résulte des données collectées par AUDIENS et les réponses reçues au questionnaire relatif à la rémunération par niveau envoyé par la FNPS à ses membres.

La fédération a fait à cette occasion une première proposition de revalorisation des minima qu'elle a fait évoluer lors des réunions paritaires qui se sont tenues les 22 septembre et 7 octobre 2025.

A la suite de cette dernière la FNPS a adressé une note relative à la situation économique de la presse d'information professionnelle et spécialisée et une dernière proposition de revalorisations des minima.

Entrée en vigueur et extension :

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025. Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés :

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Paris, 6 novembre 2025

Pour la FNPS

Pour les organisations syndicales
représentatives

CFDT

CGT

CGT-FO

SOLIDAIRES/SNJ

ANNEXE

MINIMA GARANTIS JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE
TEMPS COMPLET MENSUEL 151,67 H
1^{er} décembre 2025

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2899
Rédacteur en chef		
Rédacteur en chef adjoint	160	2545
Chef de service rédactionnel	140	2252
Secrétaire général de la rédaction		
Premier secrétaire de rédaction	133	2165
Premier rédacteur graphiste		
Chef de rubrique		
Secrétaire de rédaction unique		
Reporter-Photographe	110	1900
Reporter-dessinateur		
Reporter		
Secrétaire de rédaction		
Rédacteur-rewriter		
Rédacteur réviseur		
Rédacteur graphiste	105	1875
Rédacteur unique		
Rédacteur spécialisé		
Rédacteur	100	1848
Stagiaire 1^{re} et 2^{eme} année	95	1827

Barème de pige feuillet 1500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13^e mois) : 55,55 € bruts